



POUVOIR JUDICIAIRE

P/17864/2020

ACPR/900/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale de recours

Arrêt du jeudi 22 décembre 2022

Entre

A_____, comparant par M^c Caroline FERRERO MENUT, avocate, Etude Canonica & Associés, rue François-Bellot 2, 1206 Genève,

recourant,

contre l'ordonnance de classement partiel rendue le 22 août 2022 par le Ministère public,

et

B_____, comparant par M^c Karim CHARAF, avocat, route des Acacias 6, case postale 43, 1211 Genève 4,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Vu :

- l'ordonnance du 22 août 2022, par laquelle le Ministère public a classé partiellement la procédure P/17864/2020 à l'égard de B_____;
- le recours interjeté contre cette décision par A_____, le 2 septembre 2022;
- les sûretés versées, en CHF 900.-;
- les observations du Ministère public et de B_____;
- la réplique de A_____;
- la duplique de B_____;
- les lettres du défenseur du recourant des 6 et 8 décembre 2022.

Attendu que :

- A_____ retire son recours, sous suite de dépens compensés, d'accord avec B_____.

Considérant, en droit, que :

- le retrait n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, quand bien même l'échange d'écritures était clos;
- sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied recours retiré et recours rejeté (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que la partie qui retire son recours est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2e phrase, CPP);
- partant, les frais relatifs à la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.-, y compris un émolument pour la présente décision, seront mis à la charge du recourant et prélevés sur les sûretés versées, le solde lui étant restitué (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03);
- aucune indemnité ne sera allouée aux parties, qui y ont renoncé.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Condamne A_____ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.-.

Dit que ce montant sera prélevé sur les sûretés versées, et le solde, de CHF 300.-, restitué au prénommé.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et à l'intimée (soit, pour eux, leurs conseils respectifs) et au Ministère public.

Le communique pour information aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Siégeant :

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Olivia SOBRINO, greffière.

La greffière :

Olivia SOBRINO

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

P/17864/2020

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2)

- frais postaux	CHF	20.00
-----------------	-----	-------

Émoluments généraux (art. 4)

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- décision sur recours (let. c)	CHF	505.00
---------------------------------	-----	--------

-	CHF	
---	-----	--

Total	CHF	600.00
--------------	------------	---------------